

4.3.2.7.

Règlement concernant la reconnaissance de diplômes ou certificats de formation complé- mentaire dans le domaine de l'enseignement

du 17 juin 2004

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction
publique (CDIP),

vu les art. 2, 4, 5 et 6 de l'accord intercantonal sur la re-
connaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993
(accord sur la reconnaissance des diplômes) et les statuts de la
CDIP du 2 mars 1995,

arrête:

I. Dispositions générales

Art. 1 Principe

¹Les diplômes ou certificats de formation complémentaire dans
le domaine de l'enseignement – cantonaux ou reconnus par un
ou plusieurs cantons – sont reconnus par la CDIP pour autant
qu'ils répondent aux profils correspondants et aux conditions
de reconnaissance fixés par le présent règlement.

²Les formations complémentaires proposées dans le cadre d'une
haute école peuvent prendre la forme d'un *Master of Advanced
Studies* (MAS), d'un *Diploma of Advanced Studies* (DAS) ou d'un
Certificate of Advanced Studies (CAS). L'octroi de ces titres est
régis par le règlement sur les titres promulgué par la CDIP le
28 octobre 2005.¹

¹Modification du 1^{er} mars 2007; entrée en vigueur le 1^{er} mars 2007

³Outre les conditions mentionnées à l'al. 1, les formations complémentaires proposées sous forme de master de formation continue doivent observer les directives de la CDIP du 15 décembre 2005 concernant les études de formation continue conduisant au *Master of Advanced Studies* (MAS) dans le domaine de l'enseignement pour pouvoir être reconnues.²

Art. 2 Profils³

Le Comité de la CDIP édicte, pour les formations complémentaires dont le contenu concerne une majorité de cantons, un profil dans lequel sont définis les éléments spécifiques de la formation ainsi que son volume minimal.

II. Conditions de reconnaissance

Art. 3 But de la formation

La formation complémentaire permet aux enseignantes et enseignants d'assumer des tâches de conduite exigeantes au sein de l'établissement scolaire ou d'apporter une contribution au développement de l'école grâce à un savoir professionnel approfondi.

Art. 4 Volume et organisation de la formation⁴

¹Le volume d'une formation complémentaire est défini dans le profil auquel elle se réfère, sous forme d'un nombre minimal de crédits ECTS. Pour un *Master of Advanced Studies* (MAS), il faut un minimum de 60 crédits, pour un *Diploma of Advanced Studies* (DAS), un minimum de 30 crédits et pour un *Certificate of Advanced Studies* (CAS), un minimum de 10 crédits ECTS.

²Modification du 1^{er} mars 2007; entrée en vigueur le 1^{er} mars 2007

³Modification du 1^{er} mars 2007; entrée en vigueur le 1^{er} mars 2007

⁴Modification du 1^{er} mars 2007; entrée en vigueur le 1^{er} mars 2007

²Une formation complémentaire comporte en règle générale 40 % d'enseignement présentiel et exige la rédaction d'un mémoire professionnel. Demeure réservée la réglementation conforme aux directives de la CDIP concernant les études de formation continue conduisant au (MAS) dans le domaine de l'enseignement du 15 décembre 2005.

³Les formations complémentaires sont en règle générale proposées sous forme de modules.

Art. 5 Conditions d'admission

¹Pour accéder à une formation complémentaire, il faut en général être titulaire d'un diplôme d'enseignement et être au bénéfice d'au moins deux années d'expérience professionnelle acquise après la formation initiale.

²Les profils peuvent contenir des conditions d'admission complémentaires afférentes aux formations concernées.

Art. 6 Procédure de certification

¹Une formation complémentaire peut déboucher sur une certification à partir du moment où sont réunies les conditions suivantes:

- a. la réussite des différentes étapes de qualification au cours de la formation complémentaire, et
- b. l'acceptation du mémoire professionnel.⁵

²Le mémoire professionnel doit se rapporter à un thème traité dans le cadre de la formation complémentaire suivie et être remis à une date fixée à l'avance.

³La formation complémentaire et la procédure de certification sont réglées par un règlement édicté ou approuvé par un ou plusieurs cantons.

⁵Modification du 1^{er} mars 2007; entrée en vigueur le 1^{er} mars 2007

Art. 7 Document certificatif

¹Le document délivré à la fin de la formation contient:

- a. la dénomination de l'institution de formation et, le cas échéant, celle du ou des cantons qui délivrent le diplôme ou certificat,
- b. les données personnelles de la personne certifiée,
- c. le titre du diplôme ou certificat, avec mention de la formation complémentaire suivie et une brève description de ses contenus,
- d. l'ampleur de la formation complémentaire (au besoin en crédits ECTS),
- e. la signature de l'instance compétente pour l'établissement du diplôme ou certificat, et
- f. le lieu et la date.⁶

²Le diplôme ou certificat reconnu comporte en outre la mention: "reconnu en Suisse (décision de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique du)".

III. Procédure de reconnaissance

Art. 8 Demande de reconnaissance et instance chargée de l'examiner

¹La demande de reconnaissance est adressée par un ou plusieurs cantons au Secrétariat général de la CDIP, demande qui doit être accompagnée de toute la documentation nécessaire à son examen.

²L'examen des demandes de reconnaissance incombe au Secrétariat général de la CDIP. Il peut, au besoin, être fait appel à des experts.

⁶Modification du 1^{er} mars 2007; entrée en vigueur le 1^{er} mars 2007

Art. 9 Décision

¹Le Comité de la CDIP prend une décision quant à la reconnaissance d'une formation complémentaire sur proposition du Secrétariat général de la CDIP.

²Quand il y a refus de reconnaissance, il faut préciser dans la décision y relative les raisons qui l'ont motivé et indiquer les mesures qui doivent être prises pour que le diplôme ou certificat puisse être reconnu ultérieurement.

IV. Voies de droit

Art. 10

Toute contestation des décisions de l'autorité de reconnaissance peut, conformément à la loi fédérale sur le Tribunal fédéral⁷, faire l'objet d'un recours en matière de droit public (art. 82ss) ou d'une action auprès du Tribunal administratif fédéral (art. 120ss).

V. Dispositions finales

Art. 11 Entrée en vigueur

¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2004.

²Il est applicable à tous les cantons qui ont adhéré à l'accord sur la reconnaissance des diplômes.

⁷RS 173.110

Berne, le 17 juin 2004

Au nom de la Conférence suisse
des directeurs cantonaux de l'instruction publique

Le président:
Hans Ulrich Stöckling

Le secrétaire général:
Hans Ambühl